



# Le JURICLIP<sup>MC</sup>

## Agriculture et agroalimentaire

Édition du 30 septembre 2010

[Transférer ce Juriclip](#)

### - Sommaire -

- **MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES:**  
[Victoire importante pour les producteurs acéricoles et acheteurs de produits d'éable à l'endroit du plan conjoint](#)
- **TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX**  
[L'identification des bovins : une obligation en continu !](#)
- **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
[Protégez votre marque : votre entreprise ne s'en portera que mieux !](#)

### ▲ **Victoire importante pour les producteurs acéricoles et acheteurs de produits d'éable à l'endroit du plan conjoint**

Le 3 septembre dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision importante visant le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (ci-après, « le plan conjoint ») en invalidant les clauses prévoyant des dommages-intérêts liquidés pour chaque livre de produit en baril acheté ou vendu sans classement ni inspection et acheté par un acheteur non autorisé par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (ci-après, « la Fédération »).

Il faut savoir qu'en plus de tous les frais et pénalités déjà prévus au plan conjoint, certaines clauses prévoient que les producteurs et acheteurs « hors système » ne respectant pas les règles du plan conjoint pouvaient se faire condamner par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (ci-après, « la Régie ») à payer à la Fédération des dommages-intérêts liquidés. Les dommages-intérêts liquidés sont les clauses par lesquelles des parties à un contrat prévoient d'avance le montant des dommages à être versé en cas de violation au contrat.

Le problème ici, c'est que les plans conjoints en cause n'ont pas été conclus suivant une négociation entre la Fédération et les différents intervenants du milieu. Les négociations entre ces parties ont échoué et la Régie a donc décrété les conditions de mises en marché des produits d'éable qui prévoient notamment les clauses de dommages-intérêts liquidés.

La Cour d'appel mentionne que la Régie n'avait pas la compétence et la juridiction lui permettant spécifiquement d'accorder des dommages-intérêts.

Selon la Fédération, ces clauses de dommages-intérêts liquidés sont nécessaires parce que la vente et l'achat des produits d'éable « hors système » causent des dommages à l'ensemble de l'industrie.

Il sera très intéressant de suivre ce débat considérant que les dommages-intérêts liquidés en vertu du plan conjoint représentent des revenus substantiels pour la Fédération, et ce, sans oublier que ces clauses sont monnaie courante dans le secteur de l'industrie agroalimentaire.

De plus, que fera maintenant la Fédération avec les sommes déjà reçues et perçues à titre de dommages-intérêts liquidés à la suite de décisions de la Régie ou de règlements hors cour ?

Auteur : Me Stéphane Gauthier

### ▲ **L'identification des bovins : une obligation en continu !**

Au Québec, tout éleveur de bovins, bisons ou ovins, connaît l'organisme Agri-Traçabilité Québec qui, par la mise sur pied de son système d'identification permanente des animaux, permet de suivre le cheminement d'une bête, de son lieu d'origine jusqu'à l'abattoir et, ainsi, assurer la protection de la santé publique.

L'agriculture étant un champ de compétence partagé entre les deux paliers gouvernementaux, la traçabilité doit donc obéir aux règles provinciales, à savoir la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* [1] et le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* [2], ainsi que la *Loi sur les produits alimentaires* [3] et le *Règlement sur la santé des animaux* [4], au fédéral. Malgré cette duplication réglementaire, les principes qui s'en dégagent sont les mêmes :

• L'animal doit être identifié au moyen d'une étiquette approuvée sur son lieu d'origine ou d'élevage

• Nul ne peut retirer de son lieu d'origine ou d'élevage, un animal ne portant pas l'étiquette approuvée

• Nul ne peut transporter, faire transporter ou recevoir un animal ne possédant pas une étiquette approuvée

Vous comprendrez qu'afin d'assurer l'application du système de traçabilité, diverses dispositions contenues à l'intérieur de cette réglementation engagent la responsabilité des personnes qui, selon le cas, ont été impliquées dans l'une ou l'autre des étapes suivantes : l'élevage, le transport, la mise en marché et l'abattage de l'animal.

Dernièrement, la Cour d'appel fédérale a infirmé une décision de la Commission de révision établie en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires*, laquelle avait annulé à la fois un avis de violation au règlement fédéral et la sanction pécuniaire qui y était associée.

Dans cette affaire, l'abattoir Levinoff-Colbex avait acheté 36 vaches chez Denfield Livestock Sales Limited, encanteur ontarien. Au moment de l'abattage, le vétérinaire-inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ci après, « l'Agence ») constata que l'une de ces bêtes était dépourvue de boucle d'identification et qu'au surplus, celle-ci ne présentait aucun signe de perforation à l'oreille. En conséquence, l'encanteur reçut un avis de violation de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux* pour avoir retiré un animal de sa ferme d'origine ou d'un ranch autre que sa ferme d'origine, sans qu'il ne porte une étiquette approuvée.

La question en litige était simple : l'encanteur ontarien était-il la personne responsable du fait que l'animal fut retiré des locaux de la défenderesse ? La réponse : oui !

Lorsqu'un animal est mis en marché par l'entremise d'un encan, il y a formation de trois contrats : le premier liant le vendeur à l'encanteur, le deuxième l'encanteur à l'acheteur et, finalement, le vendeur à l'acheteur. Chacun de ces trois contrats générant ses propres obligations.

Bien que l'encanteur ne soit pas partie au contrat liant le vendeur à l'acquéreur de l'animal, il n'en demeure pas moins que celui-ci agit à titre de mandataire, tant du vendeur que de l'acquéreur. En effet, l'encanteur est tenu de remettre le bien vendu, à savoir l'animal, si le prix de vente lui est versé. Compte tenu de ce principe, il est indéniable que l'encanteur exerce un contrôle sur l'animal qui est mis en marché lors de l'encan. Vu ce mandat de vente, l'encanteur agit à titre d'intervenant dans le processus de mise en marché de l'animal et doit être considéré comme celui qui a fait retirer le bovin de sa salle d'encan.

Dans ce cas-ci, une sanction pécuniaire de 500 \$ que l'on pourrait qualifier de symbolique fut imposée par l'Agence. Sachez toutefois, que des sanctions pénales auraient pu s'ensuivre, pouvant s'élever jusqu'à 250 000 \$ selon le cas. La prochaine fois que vous retirez un animal de son lieu d'élevage ou de tout autre endroit similaire, assurez-vous qu'il soit identifié, laissant le profit sur cette bête intact !

Auteur : Me Marie-Josée Trudeau, agronome

[1] L.R.Q., chapitre P-42

[2] c. P-42, r.1.1

[3] L.R. 1985, ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

[4] C.R.C., c. 296

[clcw.ca](#)

[S'abonner aux Juriclip](#)

### - CLCW -

Avec 15 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval et Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville et Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski et Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or et Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 300 ressources dont 150 professionnels du droit, Cain Lamarre Casgrain Wells est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

### - Le Juriclip<sup>MC</sup> -

Le Juriclip est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

### - Notre expertise -

Cain Lamarre Casgrain Wells offre l'expertise et les connaissances de juristes aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels du mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

### - Mise en garde -

Le Juriclip ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

### ▲ **Protégez votre marque : votre entreprise ne s'en portera que mieux !**

Bâtir une entreprise agricole ou agroalimentaire est une tâche titanique. La promouvoir, effectuer la mise en marché de ses produits, et maintenir sa bonne réputation auprès du consommateur ne sont que quelques-uns des gestes que tout entrepreneur devra poser afin d'en assurer le développement et la rentabilité. Compte tenu de tous ces efforts, pourquoi ne pas octroyer une protection légale à certaines actifs de votre entreprise, à savoir vos droits de propriété à intellectuelle.

Comment les protéger ? Fort simple, il y a en premier lieu la marque de commerce. Celle-ci inclut un dessin, un logo ou un habillage, un signe distinctif ou un personnage fictif employé au Canada pour distinguer les marchandises ou les services d'un commerçant par rapport à ceux d'un concurrent.

Une personne acquiert donc un droit sur une marque par son adoption et par son emploi au Canada en relation avec des marchandises ou services sur lesquels la marque est apposée ou encore annoncée dans la publicité faisant la promotion des services offerts et rendus par le commerçant. Cet usage confère à la marque une réputation et un achalandage, lesquels, en cas notamment d'appropriation illégale par un compétiteur ou de confusion, pourront bénéficier des protections contenues dans la *Loi sur les marques de commerce* [1] et le *Code civil du Québec*.

Pour être protégée, une marque n'a pas besoin d'être enregistrée. Cependant, sachez qu'il est fortement recommandé de le faire, puisque cela accorde à son titulaire un droit exclusif à son usage sur l'ensemble du territoire du Canada. À l'opposé, une marque non enregistrée n'est protégée que dans le territoire où elle est employée. Cet enregistrement, lorsqu'il est possible, est valide pour une durée de 15 ans, et renouvelable tant que le titulaire l'utilise en conformité avec le certificat d'enregistrement de la marque et en paie les droits prescrits à cet égard.

Dans notre prochaine édition, nous traiterons du brevet et des droits d'auteur. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Auteur : Me Serge J. Pichette, agent de marques de commerce

[1] L.R.C. 1985, c. T-13

Vous ne souhaitez plus recevoir ce Juriclip<sup>MC</sup> ?

[Désabonnement](#)

Tous droits réservés © 2010-2011 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.